

CONVENTION DE COMPTE D'OPERATIONS DE LA BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

Les soussignés,

Monsieur BEDOUMRA KORDJE, Ministre des Finances et du Budget de la République du Tchad, Président du Conseil d'Administration de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC),

et

Monsieur Bruno BÉZARD, Directeur Général du Trésor, Ministère des Finances et des Comptes publics de la République Française,

Considérant la Convention de Coopération Monétaire entre les Etats membres de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) et la République française du 23 novembre 1972 et l'avenant à ladite convention signé le 12 avril 1975 ;

Considérant le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) en vigueur ;

Considérant les Statuts de la BEAC en vigueur ;

Vu l'avis conforme du Comité Ministériel de l'UMAC ;

En application de l'article 11.1, alinéa 2 des Statuts de la BEAC,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier – Il est ouvert, dans les écritures du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM) du Ministère des Finances et des Comptes Publics de la République Française, au nom de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (ci-après dénommée la Banque ou la BEAC), un compte courant dénommé « Compte d'Opérations».

Le solde créditeur du Compte d'Opérations est plafonné à la quotité des avoirs qui doit impérativement y être déposée en application de l'article 3 alinéa 3 ci-dessous. Au delà de ce seuil, les avoirs excédentaires de la BEAC sont logés dans un compte distinct, dénommé Compte Spécial de Nivellement (CSN), également ouvert dans les livres du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel au nom de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale en application de la présente Convention. Le Compte Spécial de Nivellement ne peut être débiteur. Il est mouvementé exclusivement sur ordre de la BEAC.

A l'expiration de la présente Convention :



- le solde débiteur du Compte d'Opérations ne sera exigible que sur le territoire des Etats où la Banque exerce le privilège d'émission et sera réglé en francs C.F.A. ;
- le solde créditeur du Compte d'Opérations et celui du Compte Spécial de Nivellement ne seront exigibles qu'à Paris et seront réglés en euros.

Article 2 – Le Compte d'Opérations sera débité ou crédité suivant le cas du montant des transferts provoqués par le nivellement ou l'approvisionnement du compte courant ordinaire du Trésor français ouvert dans les écritures des agences de la Banque et géré conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Convention.

Article 3 – Conformément à l'article 11 de ses statuts, la BEAC versera au Compte d'Opérations les avoirs extérieurs qu'elle pourra se constituer, exception faite :

- des sommes nécessaires à l'exécution des obligations contractées par les Etats membres de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) à l'égard du Fonds Monétaire International (FMI) et qu'elle aurait pris en charge d'assurer dans les conditions fixées par conventions conclues avec ces Etats et approuvées par le Comité Ministériel de l'UMAC ;
- de la contrepartie dans ses avoirs extérieurs des dépôts des Etats auprès de la BEAC dont le terme est supérieur ou égal à un an ;
- des sommes que la BEAC déciderait d'employer conformément à l'article 11 de ses statuts alinéa 3 et dans le respect de la quotité définie ci-dessous des avoirs à déposer impérativement au Compte d'Opérations.

Les opérations d'investissement visées dans le présent article sont conduites, dans le cadre d'une politique d'investissement et de contrôle des risques mise en place par la BEAC, conformément aux dispositions statutaires.

La quotité des avoirs extérieurs à déposer obligatoirement sur le Compte d'Opérations est fixée à 50% des avoirs extérieurs nets de la Banque centrale, à l'exclusion de la contrepartie en avoirs extérieurs des dépôts à plus d'un an des Etats auprès de la BEAC et de la position tranche de réserves au Fonds Monétaire International des Etats membres de l'UMAC et des Droits de Tirages Spéciaux.

La quotité des avoirs extérieurs à déposer obligatoirement sur le Compte d'Opérations peut être abaissée en-deçà de 50% sans être inférieure à 40%. Dans ce cas, la part des avoirs extérieurs ainsi libérés, comprise entre 0 et 10% du total des avoirs extérieurs nets de la Banque, demeure dans les écritures du Trésor français sur un compte de placement rémunéré, dans les conditions définies par convention entre l'Agence France Trésor et la BEAC.

La garantie de change prévue à l'article 9 de la présente Convention ne s'applique pas aux avoirs placés hors du Compte d'Opérations dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa précédent.

Les modalités de suivi et de contrôle du taux de centralisation des avoirs déposés au Compte d'Opérations figurent dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 4 – La Banque tiendra une situation :

- des avoirs extérieurs des Trésors publics, établissements, entreprises et collectivités publics des Etats membres ;

- de la part des avoirs extérieurs, correspondant à leur activité dans les Etats membres, des banques et établissements de crédits qui y sont établis.

En cas d'épuisement des disponibilités du Compte d'Opérations, la Banque utilisera les disponibilités extérieures placées, le cas échéant, à l'extérieur de la zone, demandera cession à son profit contre francs CFA, des disponibilités extérieures en euros ou autres devises détenues par tous organismes publics ou privés ressortissant des Etats membres, puis, le cas échéant, la contrepartie dans ses avoirs extérieurs des dépôts des Etats auprès de la BEAC dont le terme est supérieur ou égal à un an.

En proportion des besoins prévisibles, elle pourra limiter cet appel aux seuls organismes publics et banques et y procéder en priorité dans les Etats dont les transactions extérieures affectant le Compte d'Opérations présentent un solde déficitaire.

Article 5 – En cas d'insuffisance de disponibilités en dehors de sa zone d'émission, la Banque est autorisée à prélever sur son Compte d'Opérations les sommes nécessaires pour la couverture des transferts ordonnés par les agences qu'elle possède sur le territoire des Etats où elle exerce l'émission.

Article 6 – Lorsque le solde du Compte d'Opérations est débiteur, la Banque Centrale règlera sur ce solde des intérêts dont le taux est fixé de la manière suivante :

- sur la tranche de 0 à 762.245,09 euros : taux égal à 50% du taux des opérations principales de refinancement de la Banque Centrale Européenne (BCE) ;
- sur la tranche au-dessus de 762.245,09 à 1.524.490,17 euros : taux égal à 75% du taux des opérations principales de refinancement de la BCE ;
- au-dessus de 1.524.490,17 euros : taux égal au taux des opérations principales de refinancement de la BCE.

Lorsque le solde du Compte d'Opérations est créditeur, il est rémunéré au taux de la facilité de prêt marginal de la BCE.

Il est institué un mécanisme de taux de rémunération plancher dont les conditions diffèrent selon le niveau du taux de la facilité de prêt marginal de la BCE :

- Le taux de rémunération plancher est égal à 0,75% lorsque le taux de la facilité de prêt marginal de la BCE est inférieur à 0,75% ;
- Le taux de rémunération plancher est égal à 1% lorsque le taux de la facilité de prêt marginal est supérieur ou égal à 0,75% ;

En outre, lorsque le taux de la facilité de prêt marginal de la BCE est supérieur ou égal à 0,50%, un taux de rémunération plancher de 2,5% s'applique à la tranche des avoirs comprise entre un euro et 121 959 213,79 euros.

Le Compte Spécial de Nivellement est rémunéré au taux des opérations principales de refinancement de la BCE.

Les intérêts sont calculés et versés par trimestre, à terme échu.

Article 7 – La BEAC tiendra, dans les conditions définies par un accord avec le Trésor français, le compte courant ordinaire de celui-ci sur les places où elle dispose d'installations propres.

BA

BS

Par réciprocité, la Banque de France assurera, le cas échéant, aux Trésors des Etats membres des facilités équivalentes.

Article 8 – L'application des articles 1 à 7 ci-dessus sera soumise au contrôle du Collège des Censeurs de la Banque. Sur demande adressée à la Banque, les Censeurs obtiendront communication de tous registres, relevés ou pièces justificatives leur permettant d'exercer leur mission.

Article 9 – La garantie des avoirs déposés au Compte d'Opérations contre une dépréciation de l'euro, par rapport à l'unité de compte visée à l'article 9 de la Convention de Coopération Monétaire entre les Etats membres de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) et la République Française du 23 novembre 1972 (avenant du 12 avril 1975) est appliquée au solde créditeur du Compte d'Opérations.

Les modalités de calcul de la garantie de change figurent dans l'annexe 2 ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente Convention.

Le solde créditeur du Compte Spécial de nivellement ne fait l'objet d'aucune garantie de change.

Article 10 – L'application de la présente Convention sera suspendue de plein droit dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 de la Convention de Coopération Monétaire entre la France et les Etats membres.

La présente Convention pourra être dénoncée, par l'une ou l'autre partie, conformément aux dispositions de l'article 17 de ladite Convention de Coopération Monétaire.

Article 11 – La présente Convention de Compte d'Opérations entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties et au plus tard le 1^{er} juillet 2014.

Elle abroge et remplace la Convention de Compte d'Opérations signée le 5 janvier 2007 à Paris et toutes les dispositions contraires portant sur le même objet précédemment établies notamment par échanges de lettres.

Fait à Paris, le - 3 OCT. 2014

**Le Président du Conseil
d'Administration de la BEAC,**



BEDOUMRA KORDJE

Le Directeur Général du Trésor,



Bruno BÉZARD

ANNEXE 1

Modalités de suivi et de contrôle des avoirs déposés au Compte d'Opérations et dispositif d'annonce préalable des mouvements affectant le Compte d'Opérations

1. Suivi du taux conventionnel de centralisation

La BEAC transmet quotidiennement par télécopie au Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM) du Ministère des Finances et des Comptes Publics de la République Française la situation comptable définitive de l'ensemble de ses avoirs extérieurs, soit le solde à J-3 de ses avoirs extérieurs exprimés en euros.

Le SCBCM transmet quotidiennement à la BEAC un relevé des mouvements du Compte d'Opérations.

2. Calcul de la rémunération

Le calcul de la rémunération se fait sur la base d'états récapitulatifs mensuels transmis par la BEAC des avoirs extérieurs libellés en euros et intégrant les opérations des payeurs de France. Le SCBCM corrige, si nécessaire, les montants des soldes des avoirs extérieurs déclarés quotidiennement par la BEAC et établit, sur cette base, la synthèse des taux de centralisation quotidiens qui fera l'objet d'une validation contradictoire par la BEAC.

3. Contrôle du respect du taux de centralisation

Le respect du taux de centralisation s'appréciera sur la base de sa moyenne décadaire. Il sera vérifié contradictoirement une fois l'an par le Collège des Censeurs.

4. Dispositif d'annonce préalable des opérations de trésorerie affectant le Compte d'Opérations

La BEAC informe l'Agence France Trésor (AFT) du montant et de la date d'exécution de ses opérations de trésorerie affectant le Compte d'Opérations dans les conditions ci-après :

- pour tout débit d'un montant égal ou supérieur à cent millions d'euros : avant 16 heures, quatre jours ouvrés précédant le jour prévu pour le dénouement financier de l'opération,
- pour tout débit d'un montant unitaire inférieur à cent millions d'euros : avant 16 heures, le jour ouvré précédant le jour prévu pour le dénouement financier de l'opération.

Les coûts d'opportunité occasionnés par l'exécution d'une opération non annoncée selon les règles définies ci-dessus sont compensés par la BEAC, sur présentation de pièces justificatives.

Dans le cas où l'exercice d'opérations non annoncées met en danger l'équilibre en fin de journée du compte du Trésor :

- hors jours ouvrés Target et fériés en France, l'AFT peut ne pas intégrer les opérations d'investissement et de placement non annoncées dans le nivellement effectué le jour de leur dénouement financier entre le compte de la BEAC à la Banque de France et le Compte d'Opérations.

AM

BS

- les jours ouvrés Target et fériés en France, l'AFT peut ne pas intégrer les opérations d'investissement et de placement non annoncées avant 16h00, heure de Paris, le jour ouvré Target qui précède celui de leur dénouement financier dans le nivellement effectué entre le compte de la BEAC à la Banque de France et le Compte d'Opérations.

L'AFT avise la BEAC de ce report, dans les meilleurs délais et rend compte à la BEAC des conditions ayant donné lieu à ce report.

L'AFT est responsable envers la BEAC des pertes qui seraient la conséquence directe et immédiate d'une négligence de sa part ou d'un dysfonctionnement qui lui est imputable. Les coûts d'opportunité occasionnés pour la BEAC par la non-exécution d'une opération d'investissement et de placement en raison d'une telle négligence ou d'un tel dysfonctionnement sont compensés par l'AFT.



ANNEXE 2

Modalités de calcul de la garantie des avoirs déposés au Compte d'Opérations contre une dépréciation de l'euro par rapport au Droit de Tirage Spécial du FMI

1. - Le gain ou la perte de change résultant de la variation quotidienne du cours de l'euro par rapport au Droit de Tirage Spécial (DTS) du Fonds Monétaire International (FMI) est calculé en appliquant la formule suivante :

$$R = VoF (1 - to/tn)$$

Où

R : le gain (lorsque R est positif) ou la perte (lorsque R est négatif) de change arrondi à l'euro le plus proche pour une journée donnée ;

VoF : le montant, arrondi à l'euro le plus proche, du solde créditeur du Compte d'Opérations qui bénéficie d'une garantie contre une dépréciation de l'euro, arrêté la veille du jour où la variation de la valeur de l'euro par rapport au DTS est constatée par le FMI.;

to : la valeur de l'euro exprimée en DTS la veille du jour où la variation de cette valeur est constatée par le FMI ;

tn : la nouvelle valeur de l'euro exprimée en DTS constatée par le FMI.

2. - Les gains ou pertes de change ainsi calculés pour chaque jour ouvrable de l'année faisant apparaître une variation de la valeur de l'euro, sont retracés dans une comptabilité annexe. Chaque montant quotidien en perte ou gain de change s'ajoute au cumul des montants constatés antérieurement.

3. Au 30 juin de chaque année :

3.1- Si le montant ainsi cumulé fait ressortir une perte de change inférieure ou égale à 100 millions d'euros, le Compte d'Opérations de la BEAC est crédité à due concurrence. Le solde de la comptabilité annexe est alors ramené à zéro au 1^{er} juillet.

3.2- Si le montant ainsi cumulé fait ressortir une perte de change supérieure à 100 millions d'euros, le Compte d'Opérations de la BEAC est crédité de 100 millions d'euros. La fraction au-delà de 100 millions d'euros est reportée dans la comptabilité annexe au 1^{er} juillet (en valeur négative) et devient le point de départ des calculs quotidiens cumulés.

3.3- Si le montant ainsi cumulé est un gain de change, il est reporté dans la comptabilité annexe au 1^{er} juillet (en valeur positive) et devient le point de départ des calculs quotidiens cumulés.

SM

BR